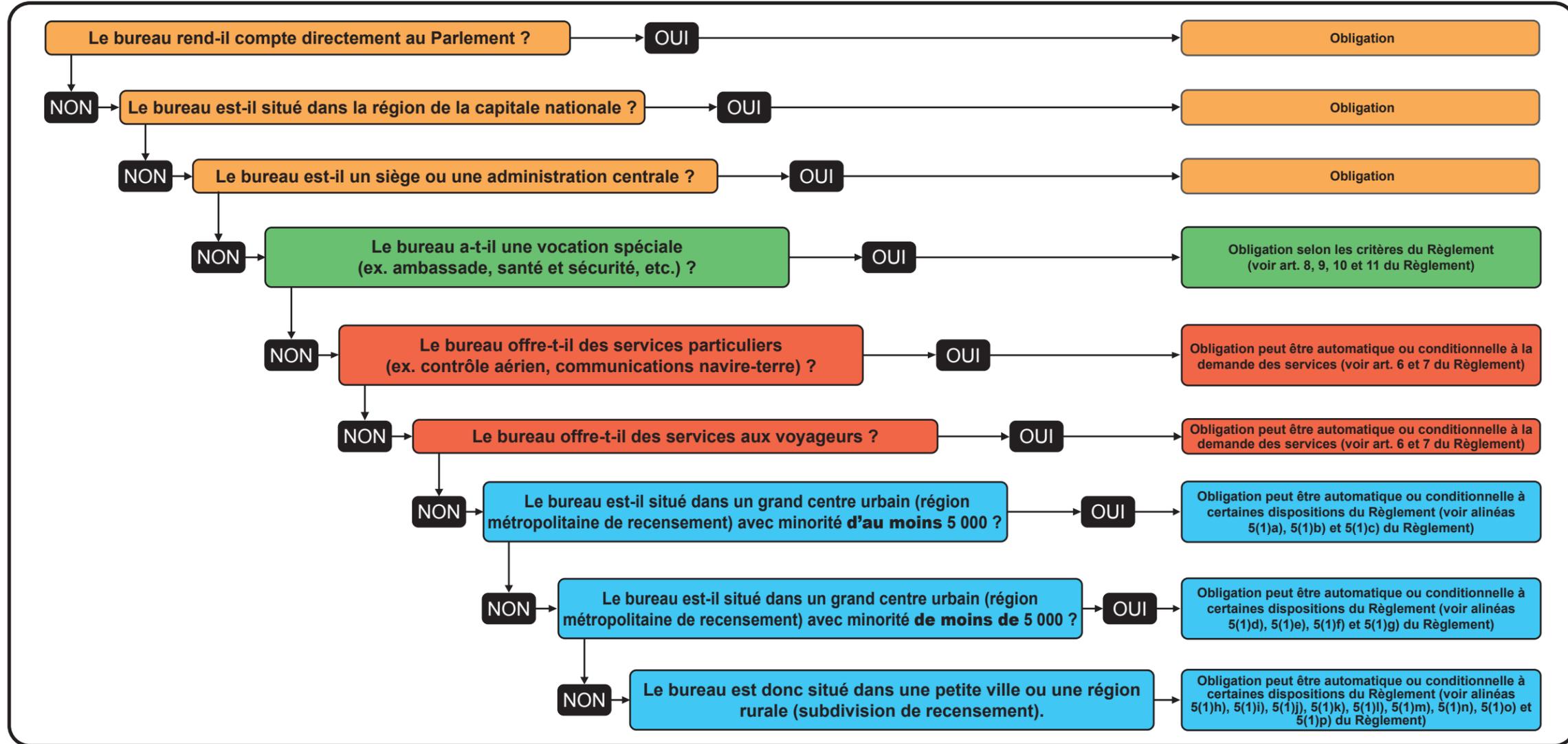




Y a-t-il obligation de fournir le service au public dans les deux langues officielles ?

Pour répondre à cette question, l'administrateur général de l'institution se demande pour chacun de ses bureaux :



Nota : Ce schéma présente un résumé visuel de l'application des dispositions réglementaires établies dans la Loi sur les langues officielles et le Règlement sur les langues officielles--communications avec le public et prestation des services. Veuillez consulter la Loi et le Règlement pour toute interprétation juridique.

Janvier 2004